115e année. — N° 272. ISSN 0373-0425 Jeudi 24 Novembre 1983.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES LOIS ET DÉCRETS

Avis : Le *Journal officiel* complémentaire n° 272 de ce jour est encarté entre les pages 3408 et 3409 du présent numéro.

SOMMAIRE

★ Les textes qui sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux. ●

Avis. — A compter du **3 décembre 1983**, la salle de vente et la salle de lecture de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e), seront fermées le **samedi à 16 heures.**

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas (Hérault).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application,

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement de la réserve naturelle du Bagnas, le rapport du commissaire-enquêteur, celui du commissaire de la République du département de l'Hérault, l'avis des conseils municipaux d'Agde et de Marseillan, de la commission départementale des sites, des ministres intéressés et du conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I[er]

Création et délimitation de la réserve.

Art. 1[er]. — Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle du Bagnas, les parcelles cadastrales ainsi que les autres emprises suivantes :

a) Zone A :

Commune d'Agde :

Section B, parcelles 632 à 649 et 658 à 660 ;

Section C, parcelles 450, 451, 469 à 472, 586, 589, 628, 629, 638 P, 646 à 653, 659, 676, 678 à 684, 687 à 692, 696 à 702, 880, 881, 1748, 1749, 2048, 2477 P, 2480, 2481, 2514, 2516 P et 2528 ;

Section G, parcelles 399 à 404, 417 à 422, 427 P, 573 à 583, 590 et 591, 595 à 611, 612, 613 à 627, 630 à 637, 638 P, 639 à 645, 685 et 686, 693 et 694, 1724, 1745 et 1747, 1762 et 1763, 1768, 1875, 2512, 2513, 2515, 2516 P, 2517, 2520 à 2527, 2529 et 2530.

La partie de la R.N. 112 comprise entre le P.K. 44,00 et 45,250.

La section du canal du Midi comprise entre le P.K. 0,600 et 1,900 du bief de l'étang.

Commune de Marseillan : section G, parcelles 914, 1050 et 1051.

b) Zone B :

Commune de Marseillan : section G, parcelles 1048 et 1049, 1052, 1053 à 1059, 1061 à 1063, 2369 à 2371, 3259 à 3262, 3534 et 3535.

La partie du domaine public maritime prolongeant la réserve au Sud-Est jusqu'à la mer Méditerranée et le Grau-du-Rieu.

c) Zone C :

Commune d'Agde : section C, parcelles 654 à 658, 660 et 661, 662 P, 663 P, 664 P, 665 P, 677 P, 859 P, 876 P, 977 P et 878 P.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de l'Hérault.

La réserve couvre une superficie totale de 561 hectares, 28 ares et 89 centiares.

CHAPITRE II

Réglementation applicable à l'intérieur de la réserve.

Art. 2. — Il est interdit, sauf autorisation du représentant de l'Etat, prise après avis du Conseil national de la protection de la nature :

D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique ;

De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèce non domestique, ainsi qu'à leurs œufs, couvées ou nids, de les emporter hors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment ;

De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires aux opérations de police ou de sauvetage.

Art. 4. — Il est interdit, sauf à des fins agricoles, aquicoles, pastorales ou forestières, ou, pour ce qui concerne la zone C, définie à l'article 1[er], dans un but de protection et d'isolement de la réserve :

D'introduire des végétaux dans la réserve ;

De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, de les emporter hors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Art. 5. — L'exercice de la pêche est interdit sauf dans le canal du Midi.

Art. 6. — L'exercice de la chasse est interdit.

Art. 7. — Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif de la réserve créé à l'article 20 ci-dessous, toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animale ou végétale ou la limitation d'animaux surabondants.

Art. 8. — Les modifications à des fins agricoles, aquicoles, pastorales ou forestières apportées à l'équilibre du milieu naturel, notamment par l'utilisation d'engrais ou l'abattage d'arbres, doivent être autorisées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 9. — Toute activité industrielle et commerciale est interdite.

Art. 10. — Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite, à l'exception de celles concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier.

Aucun titre minier ne pourra être délivré après publication du présent décret sans accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 11. — Les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 8 et 15 du présent décret, et, sous réserve d'une autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif, de ceux nécessités :

Soit par l'aménagement des infrastructures de transport existant entre le canal du Midi et la route nationale 112 ;

Soit par l'installation d'un système d'assainissement par lagunage dans la zone B définie à l'article 1[er] du présent décret ;

Soit par la défense contre la mer, sur le domaine public maritime situé dans la zone B.

Art. 12. — Il est interdit de circuler à cheval dans les zones humides des étangs.

Les autres formes de circulation, d'accès et de stationnement, des personnes sont réglementées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 13. — Le campement et toute autre forme d'hébergement sont interdits, sauf pour les équipes de gardiennage et pour les personnalités scientifiques habilitées par le commissaire de la République.

Art. 14. — Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police et de sauvetage ainsi qu'aux opérations de démoustication mentionnées à l'article 15.

Art. 15. — Les opérations de démoustication, dont le programme d'ensemble est arrêté annuellement par le commissaire de la République après avis du comité consultatif, sont soumises à autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif. Ladite autorisation fixe les modalités d'exécution de l'opération.

Art. 16. — Il est interdit :

1° Sous réserve des dispositions des articles 8 et 15 du présent décret, de déposer ou de jeter tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° De porter ou d'allumer du feu ;

3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception, d'une part, de la signalisation de la réserve et des voies de communication, d'autre part, des délimitations foncières.

Art. 17. — L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer, directement ou indirectement, la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif.

Art. 18. — Les activités photographiques sont réglementées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 19. — Le commissaire de la République, après avis des conseils municipaux des communes intéressées, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve soit à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 créée à cet effet, soit à un établissement public.

Art. 20. — Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve.

Présidé par le commissaire de la République ou son représentant, ce comité comprend des représentants :

Des collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;

Des administrations et établissements publics concernés ;

Des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres de ce comité sont nommés, pour une durée de trois ans, par le commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 21. — Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 22. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUETTE BOUCHARDEAU.

Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Le Premier ministre,

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-530 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les collectivités territoriales concernées, les dates fixées pour la commémoration annuelle visée à l'article unique de la loi précitée sont les suivantes :

Guadeloupe	27 mai.
Guyane	10 juin.
Martinique	22 mai.
Réunion	20 décembre.
Mayotte	27 avril.

Art. 2. — Le 27 avril de chaque année ou, à défaut, le jour le plus proche, une heure devra être consacrée dans toutes les écoles primaires, les collèges et les lycées de la République à une réflexion sur l'esclavage et son abolition.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Cite à l'ordre de la Nation :

M. Hochard (Claude), brigadier de la police nationale à la préfecture de police.

Jeune policier dynamique, courageux, d'une haute conscience professionnelle et d'un dévouement exemplaire.

A été mortellement blessé le 22 novembre 1983 à Paris, victime du devoir, dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée.

Fait à Paris, le 23 novembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1983, page 3394, 1re colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de : « Est nommé... », lire : « Est nommé en qualité de conseiller technique... ».

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République de Gambie

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Claude Harel, ministre plénipotentiaire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République de Gambie, en remplacement de M. Fernand Wibaux.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

MINISTERE DE LA DEFENSE

Décret n° 83-1004 du 21 novembre 1983 relatif aux indemnités des personnes apportant leur collaboration à la commission Armées-jeunesse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la défense,

Vu le code du service national ;

Vu le décret n° 55-814 du 22 juin 1955 relatif aux commissions ministérielles de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1955 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission de la jeunesse au ministère de la défense nationale et des forces armées,

Décrète :

Art. 1er. — Il peut être alloué une indemnité forfaitaire horaire aux personnes apportant leur collaboration à la commission Armées-jeunesse.

Art. 2. — Le montant de cette indemnité ainsi que le maximum annuel à ne pas dépasser pour une même personne sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des armées et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,
ANICET LE PORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

I. — ORDRE DU JOUR

Jeudi 24 novembre 1983.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1761), portant homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Rapport n° 1786 de M. Joseph Menga, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

2. Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1779), modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française. (Rapport n° 1806 de M. René Rouquet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Du projet de loi organique, adopté par le Sénat (n° 1778), abrogeant l'article L. O. 128 du code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française. (Rapport n° 1805 de M. René Rouquet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion générale commune.

3. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 1784) portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant. (Rapport n° 1822 de Mme Muguette Jacquaint, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

4. Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1795), relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France. (Rapport n° 1809 de M. Jean Lacombe, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Eventuellement à vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

II. — INFORMATIONS DIVERSES

Modification à la composition des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(81 membres au lieu de 80.)

Ajouter le nom de M. Charles Paccou.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(8 au lieu de 9.)

Supprimer le nom de M. Charles Paccou.

III. — COMMISSIONS

Réunions de commissions du jeudi 24 novembre 1983.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à quinze heures (salle n° 6513).

Commission des affaires étrangères, à neuf heures quarante-cinq (salle n° 6238).

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures (salle de la commission).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à neuf heures trente (salle n° 6564).

Commission de la production et des échanges, à dix heures (salle n° 6241).

Convocation de commissions.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le jeudi 1er décembre 1983, à huit heures trente (salle n° 6237) :

Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 1791) de M. Pierre Bachelet tendant à compléter l'article 47-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

Audition de M. Charles Hernu, ministre de la défense.

Examen du projet de loi de finances rectificative. — M. Jean-Michel Boucheron, rapporteur pour avis.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan se réunira (salle de la commission) :

Le mardi 29 novembre 1983.

A quinze heures quarante-cinq.

Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi présentée par M. Gérard Bapt et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés (n° 1754).

Examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements sur le projet de loi définissant les moyens d'exécution du 9e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) (n° 1769). — M. Dominique Taddei, rapporteur.

Le mercredi 30 novembre 1983.

A neuf heures trente et, éventuellement, à dix-sept heures (à l'issue des questions au Gouvernement).

Examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 1781). — M. Raymond Douyère, rapporteur.

Examen du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 (n° 1782).
Examen du rapport sur la proposition de loi présentée par M. Gérard Bapt et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés (n° 1754).

Le jeudi 1er décembre 1983.

A neuf heures trente.

Examen du projet de loi de finances rectificative pour 1983. — M. Christian Pierret, rapporteur général.

Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné M. Charles Paccou pour siéger à la commission de la production et des échanges.

La nomination prend effet dès la présente publication.

Liste des commissaires présents ou excusés.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Séance du mercredi 23 novembre 1983.

Présents. — MM. Bardin (Bernard), Bateux (Jean-Claude), Bayard (Henri), Becq (Jacques), Benedetti (Georges), Besson (Louis), Bonrepaux (Augustin), Borel (André), Mme Chaigneau (Colette), MM. Chouat (Didier), Coffineau (Michel), Couqueberg (Lucien), Evin (Claude), Mme Frachon (Martine), MM. Fuchs (Jean-Paul), Garrouste (Marcel), Gascher (Pierre), Gissinger (Antoine), Mme Jacq (Marie), M. Le Coadic (Jean-Pierre), Mme Lecuir (Marie-France), MM. Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri), Metzinger (Charles), Moulinet (Louis), Oehler (Jean-André), Olmeta (René), Mme Osselin (Jacqueline), MM. Pinard (Joseph), Proveux (Jean), Mme Provost (Eliane), MM. Sautier (Yves), Sueur (Jean-Pierre), Testu (Jean-Michel), Théaudin (Clément), Tourné (André), Mme Toutain (Ghislaine).

Excusés. — MM. Bourg-Broc (Bruno), Briane (Jean), Chaban-Delmas (Jacques), Derosier (Bernard), Le Gars (Jean), Villette (Bernard).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Séance du mercredi 23 novembre 1983.

Présents. — MM. Aumont (Robert), Beaufils (Jean), Chauveau (Guy-Michel), Combasteil (Jean), Daillet (Jean-Marie), Darinot (Louis), Garmendia (Pierre), Goulet (Daniel), Huyghues des Etages (Jacques), Istace (Gérard), Join (Marcel), Lancien (Yves), Mauger (Pierre), Mesmin (Georges). Mme Patrat (Marie-Thérèse), MM. Robin (Louis), Tinseau (Luc).

Excusés. — MM. Dessein (Jean-Claude), Esmonin (Jean), Mme Harcourt (d') (Florence), MM. Lafleur (Jacques), Lefranc (Bernard), Léonetti (Jean-Jacques), Moreau (Paul), Pignion (Lucien), Verdon (Marc).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Séance du mercredi 23 novembre 1983.

Présents. — MM. Bockel (Jean-Marie), Bourguignon (Pierre), Charles (Serge), Floch (Jacques), Forni (Raymond), Gouzes (Gérard), Labazée (Georges), Lauriol (Marc), Massot (François), Menga (Joseph), Michel (Jean-Pierre), Renault (Amédée), Richard (Alain), Roger-Machart (Jacques), Rouquet (René), Rouquette (Roger), Sapin (Michel), Toubon (Jacques).

Excusés. — MM. Caro (Jean-Marie), Garcin (Edmond), Sergheraert (Maurice).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Séance du mercredi 23 novembre 1983.

Présents. — MM. André (René), Ansart (Gustave), Balmigère (Paul), Bassinet (Philippe), Battist (Umberto), Bernard (Jean), Billardon (André), Birraux (Claude), Bladt (Paul), Brunet (André), Cartelet (Michel), Caumont (Robert) (de), Chaubard (Albert), Cointat (Michel), Colin (Georges), Cousté (Pierre-Bernard), Drouin (René), Dupilet (Dominique), Durieux (Jean-Paul), Duroure (Roger), Fèvre (Charles), Galley (Robert), Grézard (Léo), Grussenmeyer (François), Mme Horvath (Adrienne), MM. La Combe (René), Lajoinie (André), Le Baill (Georges), Malandain (Guy), Malgras (Robert), Méhaignerie (Pierre), Micaux (Pierre), Mocœur (Marcel), Patriat (François), Perrier (Paul), Prat (Henri), Ravassard (Noël), Rigaud (Jean), Tondon (Yvon), Valleix (Jean), Vennin (Bruno), Wacheux (Marcel), Weisenhorn (Pierre).

Excusés. — MM. Bégault (Jean), Fouchier (Jacques), Lambert (Michel), Mme Moreau (Louise).

IV. — DELEGATION DE L'ASSEMBL¯E NATIONALE POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Convocation de la délégation.

La délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes se réunira le mardi 29 novembre 1983, à dix-sept heures (8e bureau) :

La réforme de l'organisation des marchés des fruits et légumes. — M. Gérard Gouzes, rapporteur.

L'aide aux industries houillères et le nouveau régime des charbons à coke. — M. Paul Bladt, rapporteur.

V. — DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Documents parlementaires mis en distribution (1).

N° 1735 (annexe n° 22). — Rapport de M. Claude Germon, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1984 (n° 1726) :
Industrie et recherche : Industrie.

N° 1736. — Avis de M. Jean Laborde, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1984 (n° 1726) :
Tome I. — Affaires sociales et solidarité nationale : Personnes âgées.

N° 1791. — Proposition de loi de M. Pierre Bachelet tendant à compléter l'article 47-1 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (renvoyée à la commission de la défense).

N° 1811. — Rapport de M. Raymond Julien, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi (n° 1719) autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

N° 1815. — Rapport de M. Pierre Lagorce, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi (n° 1772) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus.

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnements, un an :

Série ordinaire, France et outre-mer : **532 F** ; étranger : **1 070 F.**

Série budgétaire, France et outre-mer : **162 F** ; étranger : **238 F.**

Ils sont en outre disponibles au prix unitaire de **2,15 F** au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e)

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition de **4 F.**

Paiement à réception de la facture

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

I. — ORDRE DU JOUR

Jeudi 24 novembre 1983.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Adolphe Chauvin, Charles Pasqua, Philippe de Bourgoing et Jean-Pierre Cantegrit tendant à garantir la liberté de la presse (n° 55, 1983-1984).

2. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 61 et 62, 1983-1984). M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Première partie (*suite*). — Conditions générales de l'équilibre financier :

— Articles 25 à 39 et état A.

— Eventuellement, seconde délibération.

— Explications de vote.

— Vote sur l'ensemble de la première partie.

(*En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.*)

A quinze heures et le soir.

3. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 61 et 62, 1983-1984). M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales :

— Services du Premier ministre :

II. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE :

M. Christian Poncelet, rapporteur spécial (rapport n° 62, annexe n° 26).

III. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL :

M. Fernand Lefort, rapporteur spécial (rapport n° 62, annexe n° 27).

— Budget annexe des Journaux officiels :

M. Pierre Gamboa, rapporteur spécial (rapport n° 62, annexe n° 38).

— Budget annexe des postes et télécommunications :

M. Louis Perrein, rapporteur spécial (rapport n° 62, annexe n° 41) ;

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 64, tome XXI).

— Services du Premier ministre (*suite*) :

PLAN, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ÉCONOMIE SOCIALE :

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur spécial (Commissariat général du Plan et aménagement du territoire) (rapport n° 62, annexe n° 28).

M. Fernand Lefort, rapporteur spécial (Economie sociale) (rapport n° 62, annexe n° 29) ;

M. Bernard Barbier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (Plan) (avis n° 64, tome XI) ;

M. Roger Rinchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (Aménagement du territoire) (avis n° 64, tome X).

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires du projet de loi de finances pour 1984.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1984 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

II. — DOCUMENTS LEGISLATIFS

Liste des documents mis en distribution le jeudi 24 novembre 1983 (1).

N° 62. — Annexe n° 21. — Rapport spécial de M. Camille Vallin, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. — Mer : Marine marchande.

Annexe n° 22. — Rapport spécial de M. Tony Larue, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. — Mer : Ports.

Annexe n° 32. — Rapport spécial de Mlle Irma Rapuzzi, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. — Transports. — I : Section commune. — III : Transports intérieurs, transports terrestres.

Annexe n° 33. — Rapport spécial de M. Jean-François Pintat, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. — Transports. — II : Aviation civile. — IV : Météorologie.

Annexe n° 34. — Rapport spécial de M. Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. — Transports. — III : Transports intérieurs. Routes.

Annexe n° 35. — Rapport spécial de M. Jean-Pierre Masseret, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. — Transports. — III : Transports intérieurs, voies navigables.

N° 63. — Tome III. — Avis présenté par M. Hubert Martin, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. — Environnement.

N° 64. — Tome XII. — Avis présenté par M. Jacques Braconnier, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. — Routes et voies navigables.

Tome XIII. — Avis présenté par M. Frédéric Wirth, en remplacement de M. Michel Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. — Ports maritimes.

Tome XVIII. — Avis présenté par M. Georges Berchet, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. — Transports terrestres.

Tome XIX. — Avis présenté par M. Bernard Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. — Aviation civile.

Tome XX. — Avis présenté par M. Yves Le Cozannet, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. — Marine marchande.

---

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnements, un an : France et outre-mer : **532 F** ; étranger : **1 031 F.**

Ils sont également disponibles au prix unitaire de **2,15 F** au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15[e]).

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition de **4 F.**

Pour régler, attendre la facture de la Direction des Journaux officiels.

III. — COMMISSIONS

Membres présents ou excusés à des réunions de commissions.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

Séance du mercredi 23 *novembre* 1983.

Présents. — MM. de Bourgoing, de Cossé-Brissac, Durafour, Jacques Durand, Eeckhoutte, Faigt, Gouteyron, Mme Gros, MM. Habert, de La Verpillière, Le Breton, Hubert Martin, Miroudot, Pasqua, Pelletier, Quilliot, Ruet, Séramy, Sicard, Tinant, Vecten.

Excusés. — MM. Gousebaire-Dupin, Pado.

Ont délégué leur droit de vote. — M. Blanc à M. Sicard, M. Boileau à M. Tinant, M. Malécot à M. Séramy, M. Sempé à M. Pelletier, M. Soucaret à Mme Gros.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

Séance du mercredi 23 *novembre* 1983.

Présents. — MM. Alloncle, Bénard Mousseaux, Berrier, Bettencourt, Boucheny, Bourges, Chaumont, Crucis, Maurice Faure, de la Forest, Genton, Lecanuet, Max Lejeune, Longequeue, Madrelle, Matraja, Ménard, Mercier, Merli, Millaud, d'Ornano, Parmantier, Mme Perlican, MM. Poudonson, Paul Robert, Voilquin.

Excusés. — MM. Cabanel, Didier, Garcia, Henry, Edouard Le Jeune, Natali.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Séance du mercredi 23 *novembre* 1983.

Présents. — MM. Belcour, Béranger, Besse, Bohl, Bonifay, Caiveau, Dagonia, Fourcade, Huriet, Husson, Jouany, Lazuech, Lemarié, Lise, Louvot, Madelain, Portier, Rabineau, Roux.

Excusée. — Mme Goldet.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1[re] *séance du mercredi* 23 *novembre* 1983.

Présents. — MM. Arthuis, Authié, Collette, Eberhard, Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Hoeffel, Larché, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Peyou, Rudloff, Rufin, Tailhades, Thyraud, Virapoullé.

Ont délégué leur droit de vote. — M. Arzel à M. Virapoullé, M. Bouvier à M. Hoeffel.

Excusés. — MM. Baumet, Bonnet, Brantus, Ceccaldi-Pavard, Ciccolini, Collet, Dailly, Geoffroy, Ornano, Salvi.

Assistait en outre à la séance. — M. Goetschy, au titre de la commission des finances.

2[e] *séance du mercredi* 23 *novembre* 1983.

Présents. — MM. Authié, Bonnet, Ceccaldi-Pavard, de Cuttoli, Dejoie, Hoeffel, Jolibois, Larché, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Ooghe, Rufin, Salvi.

Ont délégué leur droit de vote. — M. Bouvier à M. Hoeffel, M. Brantus à M. Salvi.

Excusés. — MM. Arzel, Bouvier, Brantus, Ciccolini, Dailly, Geoffroy, Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Girod, du Luart, Charles Ornano, Peyou, Rudloff, Tailhades, Thyraud, Virapoullé.

Convocation d'une commission spéciale.

Sous réserve de sa nomination, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à garantir la liberté de la presse (n° 55, 1983-1984) est convoquée pour se constituer le jeudi 24 novembre 1983, à quatorze heures trente (salle n° 216).

Réunion de commission du jeudi 24 novembre 1983.

Commission des affaires étrangères et de la défense, à dix heures trente (salle n° 216).

INFORMATIONS

COTE DES CHANGES

En francs

DERNIERS cours fixés en Bourse.	PAYS	MONNAIES	COURS centraux.	COURS LIMITES		COURS inter-bancaires fixés à la Bourse du 23-11-83.	COURS d'achat.	COURS de vente.
8,214 5	Etats-Unis	1 USD	»	»	»	8,196	8,190 5	8,201 5
304,41	Allemagne fédérale	100 DEM	306,648	299,85	313,63	304,51	304,22	304,80
14,97	Belgique	100 BEF	15,310 6	14,970 0	15,659 0	14,97	14,951 5	14,988 5
271,45	Pays-Bas	100 NLG	272,158	266,10	278,35	271,25	270,98	271,52
5,031	Italie	1 000 ITL	4,898 19	4,613 0	5,201 0	5,031 5	5,025	5,038
84,37	Danemark	100 DKK	84,443 2	82,565	86,365	84,41	84,31	84,51
9,475	Irlande	1 IEP	9,473 13	9,262 5	9,688 5	9,457	9,446	9,468
12,078	Grande-Bretagne	1 GBP	»	»	»	12,055	12,044	12,066
8,495	Grèce	100 GRD	»	»	»	8,485	8,472 5	8,497 5
377,58	Suisse	100 CHF	»	»	»	377,53	377,21	377,85
103,45	Suède	100 SEK	»	»	»	103,33	103,20	103,46
109,73	Norvège	100 NOK	»	»	»	109,52	109,41	109,63
142,30	Finlande	100 FIM	»	»	»	142,23	142,10	142,36
43,24	Autriche	100 ATS	»	»	»	43,245	43,205	43,285
5,296	Espagne	100 PTA	»	»	»	5,294	5,286 5	5,301 5
6,395	Portugal	100 ESC	»	»	»	6,39	6,378	6,402
6,637 5	Canada	1 CAD	»	»	»	6,627 5	6,622 5	6,632 5
3,497 9	Japon	100 JPY	»	»	»	3,498 4	3,495 6	3,501 2
4,644	Djibouti	100 DJF	»	»	»	4,636	4,633	4,639
0,267	Zaïre	1 ZRZ	»	»	»	0,266 5	0,261	0,272
—	Mexique	100 MXP	»	»	»	—	—	—

Union monétaire ouest-africaine .... 1 XOF = 0,02 FRF
Etats de l'Afrique centrale .... 1 XAF = 0,02 FRF
République du Mali .... 1 MLF = 0,01 FRF
République fédérale islamique des Comores .... 1 KMF = 0,02 FRF
Polynésie française Nouvelle-Calédonie Wallis et Futuna..... 1 XPF = 0,055 FRF

ECU (unité de compte européenne), valeur du 23 novembre 1983 : 6,886 03 francs.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS Codes.	Titres.	FRANCE et Outre-mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.
01	LOIS ET DÉCRETS :		
	Un an	246	813
	Six mois	131	405
	Trois mois	68	205
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :		
03	Compte rendu .... 1 an	95	425
33	Questions .... 1 an	95	425
	DÉBAT DU SÉNAT :		
05	Compte rendu .... 1 an	87,50	270
35	Questions .... 1 an	87,50	270
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :		
07	Série ordinaire .... 1 an	532	1 070
27	Série budgétaire .... 1 an	162	238
09	DOCUMENTS DU SÉNAT .... 1 an	532	1 031
11	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL . 1 an	91	150
13	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS .... 1 an	245	431
31	TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES . 1 an	61	73
39	TEXTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ..... 1 an	224,50	587

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **03** : compte rendu intégral des séances ;
— **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **05** : compte rendu intégral des séances ;
— **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
— **27** : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS du SÉNAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que les avis aux importateurs et aux exportateurs qui ne sont pas publiés dans l'Édition des LOIS ET DÉCRETS.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone .... **Renseignements : 575-62-31** / **Administration : 578-61-39**

TELEX .... **201176 F DIRJO-PARIS**

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : **2,15 F** *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,* ROBERT BOUQUIN. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris.
101832411 — 001183